

**Autorisation de circulation et
d'occupation du domaine public
MANIFESTATION SPORTIVE**

**Pôle Réglementation
& Services aux Citoyens**

Affaire suivie par : RSC/DG/MB/CB
rsc@mairie-fuveau.com

☎ 04.42.65.65.00

Date de la publication : 23 novembre 2023

Extrait du registre des arrêtés N° : **932-2022**

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de Fuveau
Vu l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOURAND, 1^{ER} Adjoint au Maire
Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.
Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-30
Vu le Code du sport et notamment l'article R 331-7
Vu le Code de la sécurité Intérieure
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire.
Vu le Code de la Santé Publique
Vu le Code de l'Environnement
Vu le Décret N° 2017-1279 relatif aux manifestations sportives
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants
Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur.
Vu le plan Vigipirate et les risques d'attentat sur le territoire national

Vu la demande de Monsieur VOLANT Guillaume, président de l'association COURIR A FUVEAU sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour la **course pédestre « LA FUVELAINÉ »** qui se déroulera le **DIMANCHE 08 JANVIER 2023**,

Considérant : qu'il y a lieu de modifier momentanément les règles de circulation et de stationnement au niveau de certaines rues de la commune,

Considérant : que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant : la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation (et/ou du stationnement) sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir les risques d'une manière générale.

Considérant : qu'il convient de respecter les prescriptions du Maire et du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence, sous réserve d'annulation de l'épreuve sans préjudice des sanctions pénales.

ARRÊTE

ORGANISATION GENERALE

ART. 1 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « COURSE LA FUVELAINÉ », de réglementer la circulation (et/ou le stationnement).

Le dimanche 8 Janvier 2023, la circulation (et/ou le stationnement) sont (interdits et/ou modifiés) dans les rues, voies et espaces ouverts à la circulation publique. Une signalisation claire et adaptée est positionnée. L'organisateur est chargé de positionner des agents de régulation sur tous les points de circulation et d'intersection. L'organisateur s'engage à effectuer les démarches préalables et nécessaires auprès des propriétaires de parcelles privées, pour obtenir les autorisations. Les parcours enfants et adultes sont annexés au présent arrêté.

SECTEURS CONCERNES PAR LA COURSE LA FUVELAINÉ

Courses enfants : 330 mètres – 1 Km – 2 Kms

Courses adultes : 7.3 & 15.2 Kms

Chemin des VERTUS, Chapelle SAINT MICHEL, Cours LEYDET, Village, Les PLANES, Zone d'activité SAINT CHARLES, les PRADELS, Golf de SAINT CHARLES, BARJANE, Route des MICHELS, le GOÏ, route de BELCODENE.

La liste des voies empruntées est annexée au présent arrêté

HORAIRES :

09H30 : Courses enfants

10H30 : Courses adultes (départs différés des deux courses)

DEPART & ARRIVEE :

Départ : Stade Paul PRIEUR

Arrivée : Gymnase FONT d'AURUMY

STATIONNEMENT & CIRCULATION

ART.2 : Stationnement & Circulation interdits – Zone Cours LEYDET

- La circulation est interdite rue du 4 SEPTEMBRE le 08 janvier 2023 de 10H30 à 12H15.
- Le stationnement est interdit devant la boucherie CHEZ XAVIER et devant la Maison des Associations à tous véhicules le 08 janvier 2023 de 7H00 à 13H00.
- La régulation est effectuée par l'organisateur.

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course. La zone 1 (Départ-Arrivée), dite sécurisée n'est pas concernée par cette disposition.

DE 8H00 à 13H30 : CIRCULATION INTERDITE

Les riverains concernés sont informés, que durant la course, aucun véhicule ne pourra circuler sur la zone 1 dite zone sécurisée « Arrivée-Départ » chemin des VERTUS et dépendances.

Zone 1 : Rond-point de la croix du GOÏ au rond-point du collègue. En cas d'intervention, seuls les véhicules de Police Municipale, des CCFF, de la Gendarmerie, de secours et de l'organisation dument signalés sont autorisés à circuler sur le périmètre de sécurité.

Les points concernés (voir plans en annexe)

Les points 1 à 10 sont surveillés et régulés par les bénévoles de l'organisation de la course la Fuvelaine.

Les points 5 à 10 sont renforcés par des barrières de sécurité.

Les points : **Rond-Point du Collège Chemin des Vertus, 1, 1 bis et 2** sont renforcés par des véhicules.

peinture au sol est interdit.

Protection de l'environnement

La circulation des coureurs hors des pistes et sentiers prévus est interdite. L'accompagnement des coureurs avec des véhicules motorisés sur les pistes en milieu naturel, doit rester limité à la stricte nécessité de l'organisation ou des interventions. Le balisage est retiré après la manifestation. Les lieux en milieu naturel, doivent être maintenus en parfait état de propreté. La peinture, même éphémère et biodégradable est strictement interdite en milieux naturels.

Le retrait des balisages et des ordures et déchets relatifs à la course, sont retirés dès la fin de l'épreuve. Il est strictement interdit de jeter au sol ou d'abandonner des détritrus, les coureurs sont sensibilisés aux règles de l'environnement. Par ailleurs, le lâcher de ballons ou baudruches est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de FUYEAU, par arrêté municipal permanent.

LOGISTIQUE

ART. 5 : Les organisateurs sont chargés de la mise en place des panneaux, de la signalisation et des barrières mis à leur disposition par les services techniques municipaux.

ART. 6 : Le pétitionnaire est en charge de mettre à disposition de l'épreuve sportive, des agents habilités, équipés de gilets jaunes fluorescents (EPI) en amont et en aval afin de réguler la circulation pour les besoins de la course citée en référence.

ART. 7 : Le pétitionnaire est chargé de remettre en état initial la voie publique, de retirer immédiatement après la manifestation la signalétique éventuelle. En aucun cas, la voie publique ne pourra être dégradée, percée pour les besoins de la course. Le balisage au sol même au moyen de peinture éphémère est strictement interdit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 8 : La responsabilité de la Commune sera expressément déchargée pour tout ce qui pourrait survenir lors de cette manifestation.

ART. 9 : Sur l'ensemble de la course, les chiens doivent impérativement être tenus en laisse. En cas de non-respect, ces derniers pourront être mis en fourrière sans avertissement préalable.

ART. 10 : l'entrée du Gymnase et du stade sont contrôlés. Les sacs doivent être présentés ouverts au personnel chargé du filtrage.

ART. 11 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ART. 12 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut déférer devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ART. 13 : Madame le Directeur Général des Services, , Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fuveau, le 23 novembre 2023.

Le 1^{er} Adjoint

Daniel GOUIRAND



4

Tous les véhicules à moteur provenant des voies ci-après ne pourront circuler vers ou depuis le chemin de VERTUS. Les entrées et sorties sont contrôlées par les bénévoles de l'organisation. Ils pourront au besoin être assistés, par les agents de la Police Municipale.

Chemin de la GALERE
Chemin des VIGNES/chemin du PUIT ROUGE
Chemin des ECUREUILS
Lotissement les BORIES
Impasse de l'AÏET
Impasse des OLIVIERS
Impasse des LAVANDES
Impasse des TAMBOURINAIRES
Chemin des ENCABRONS
Impasse du PASTRE
Lotissement les JARDINS du STADE
Chemin de MASSE
Rond-point D56F – sortie collège
Rond-point Croix du GOÏ
Intersection Chemin de la Foux avec la RD46-Route de Belcodène

Le chemin du GOÏ du rond-point de la croix du GOÏ, jusqu'à l'intersection avec la chapelle SAINT MICHEL est fermé à la circulation le 08 janvier 2023 de 9H00 à 13H00.

ART. 3 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de véhicules est strictement interdit pendant toute la durée de la course le 08 janvier 2023 de 7H00 à la fin de la manifestation ;

- Chemin des VERTUS des deux côtés de la voie et de ses dépendances.
- Espace situé devant le Gymnase FONT D'AURUMY et ses dépendances.
- Parking du Collège et ses dépendances.

Les véhicules en infraction sont verbalisés et mis en fourrière sans avertissement préalable.

OBLIGATIONS GENERALES

ART. 4 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA COURSE DE LA FUVELAINE

L'organisateur s'oblige à suivre les prescriptions édictées par le Maire et le Sous-préfet. Le non-respect entraînerait l'annulation de l'épreuve sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

L'organisateur doit respecter et faire respecter les règles du Code de la Route, et souscrire obligatoirement une assurance en responsabilité civile. Tous dommages causés aux voies empruntées et imputables aux concurrents seront à la charge de l'organisateur concernant sa réparation.

Sécurité et organisation des secours

L'organisateur, assure la sécurité et la sûreté des coureurs et des spectateurs. Les signaleurs en nombre suffisant, sont placés aux endroits potentiellement dangereux et nécessitant une information de régulation sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs sont obligatoirement équipés de brassards et dotés d'équipements de type EPI. Une équipe d'intervention de secours avec un médecin urgentiste est effective sur la manifestation pendant toute la durée de celle-ci.

Utilisation des voies

Le trafic est régulé et maintenu sur les axes principaux après le passage des coureurs. L'usage de la

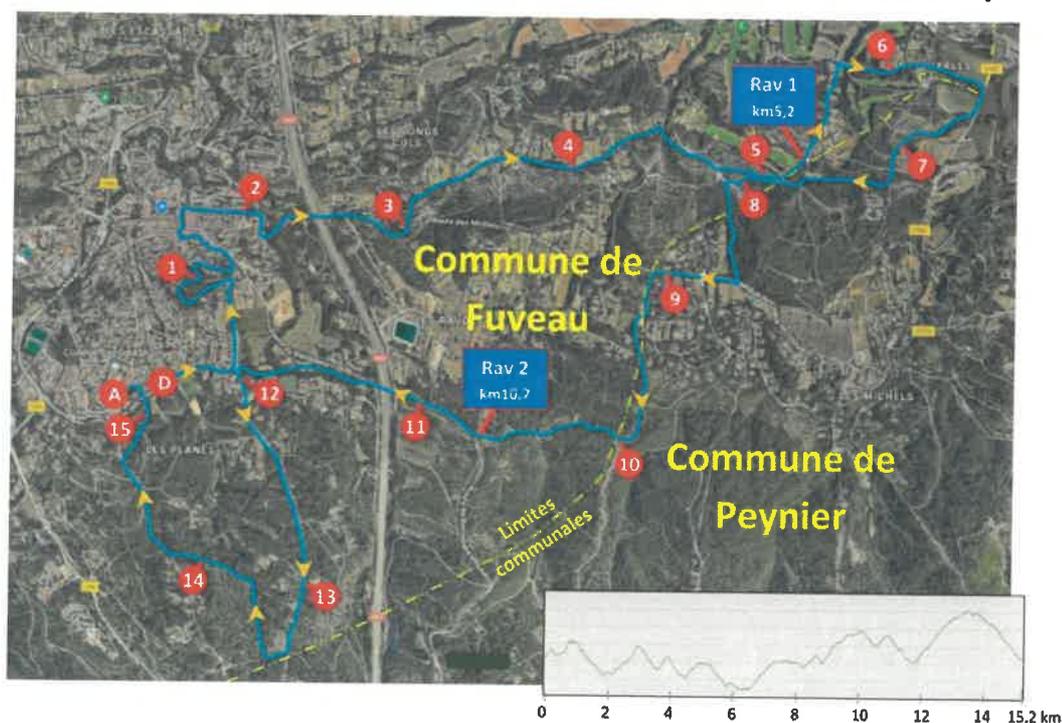
ANNEXES

- ✓ Plans
- ✓ Circuits

Course la FUVELAINE 2023

Arrêté N° 932-2022

La Fuvelaine : Grand parcours (15,2 km, d+ = 298 m) sur les communes de Fuveau et de Peynier.



**Petit parcours (7,3 km, d+ = 141 m)
sur la commune de Fuveau.**

